

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> juin 2007

### GOVERNEMENT

*Ministère des Transports et Communications*

**Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0137/2006 du 18 décembre 2006 portant réglementation sur le recyclage obligatoire des conducteurs des véhicules à moteur et sans moteur, la formation des instructeurs, des receveurs, des chargeurs, des contrôleurs et des tireurs des chariots**

*Le Ministre des Transports et Communications*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu l'Ordonnance n° 78/478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR » ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 1978 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de prévention routière, en sigle « CNPR » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 409/025/93 du 11/08/1993 portant réglementation du recyclage obligatoire des conducteurs des véhicules à moteur ;

Vu l'urgence et la nécessité de combattre de manière systématique les causes des accidents de circulation imputables aux conducteurs ;

Sur proposition du comité Directeur de la CNPR ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Tout conducteur professionnel ou non de véhicule à moteur ou sans moteur résidant en République Démocratique du Congo est soumis au recyclage obligatoire régulièrement organisé par la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR ».

Article 2 :

Le recyclage des conducteurs porte sur les matières suivantes :

- les innovations apportées par le nouveau Code de la route ;
- le rappel des notions essentielles sur la circulation et signalisation routières ;

- la courtoisie routière ;
- la conduite défensive et la conduite économique ;
- le système de régulation de trafic routier ;
- la législation et la réglementation du transport routier.

Ce programme prévoit un minimum de 15 heures étendues sur un mois, tout au plus.

Article 3 :

Le conducteur ayant pris part à une session de recyclage reçoit de la CNPR à l'issue de sa formation un brevet de recyclage valable pour 3 ans et uniforme sur l'ensemble du Territoire national.

Article 4 :

Il est prévu pour les Entreprises, groupes d'individus ou individus qui le désirent des cours de formation des instructeurs.

Article 5 :

Les cours de formation des instructeurs portent, outre les matières prévues à l'article 2 ci-dessus sur :

- La technique de conduite automobile ;
- Le fonctionnement et l'entretien des véhicules ;
- La régulation du trafic routier ;
- La législation et la réglementation du transport routier.

Ce programme prévoit un minimum de 45 heures étendues sur 3 mois tout au plus.

Article 6 :

A l'issue de la formation des instructeurs, il est remis une attestation de réussite aux participants qui ont obtenu une cote égale ou supérieure à 7/10 au test d'évaluation organisé par la CNPR, qui en détermine les modalités et le contenu.

Article 7 :

La CNPR est chargée également de la formation des convoyeurs (Receveurs), des contrôleurs, des Tireurs des chariots (pousse-pousseurs) et des chargeurs, en vue de donner à ces catégories des personnes des notions essentielles et indispensables du nouveau Code de la route, pour accroître la sécurité routière en République Démocratique du Congo.

Article 8 :

En cas de nécessité, la CNPR peut collaborer avec les auto-écoles agréées par le Ministre des Transports pour organiser des sessions de recyclage.

Article 9 :

La participation au recyclage est soumise, pour chaque personne concernée, au paiement à la CNPR d'une contribution à l'organisation matérielle de la formation.

Le niveau de cette contribution est fixé par le Ministre des Transports, sur proposition du comité Directeur de la CNPR.

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 17 :

Le Président de la Commission nationale de prévention routière « CNPR » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Heva Muakasa

---